

CONVENTION

ENTRE

la REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ,
représentée par le Ministre-Président,

ci-après dénommée « la Région »

ET

La Ville de Bruxelles
représentée par son Bourgmestre,

*Philippe Close et le Secrétaire
Général Luc Sghinnes*

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier. Objet de la convention

La présente convention annule et remplace l'article 5 de la convention réglant les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 1.098.036 € conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 août 2020.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du _____, l'article 5 précité est remplacé comme suit :

« Article 5. Dépenses éligibles et présentation des pièces justificatives

D'une manière générale, seules sont prises en compte les pièces justificatives relatives aux dépenses suivantes :

- les dépenses facturées entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 décembre 2020 en ce qui concerne les frais de gardiennage et de sécurité du bâtiment se trouvant sur le site Blue Star faisant l'objet d'une convention d'occupation à titre précaire entre la Ville de Bruxelles et la Société de Développement pour la Région Bruxelles-Capitale (citydev.brussels).
- les dépenses facturées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2020 en ce qui concerne les frais de gardiennage et de sécurité du centre sis à la Chaussée de Louvain, 658 à 1030 Schaerbeek.
- Les dépenses facturées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020 en ce qui concerne les frais de gardiennage et les repas dans les hôtels comme précisé ci-après.

Le contrôle de ces pièces par la Cellule de support aux plans gouvernementaux (BRUXELLES SYNERGIE) permet d'établir que toutes les dépenses engagées ont été réellement effectuées pour la réalisation des actions telles que prévues par la présente convention.

Dépenses éligibles

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont

- le supplément, par rapport au subside de 650.000 euros octroyé à la Ville de Bruxelles par l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2019, de frais de

gardiennage et de sécurité du bâtiment se trouvant sur le site Blue Star destiné à héberger les personnes transmigrants. Ce supplément de frais de gardiennage est engendré par la crise sanitaire COVID-19 et par la nécessité de respecter les règles de la distanciation sociale et couvre la période du 1/12/2019 au 31/12/2020 ;

- les frais de gardiennage pour le centre sis à la Chaussée de Louvain, 658 à 1030 Schaerbeek, du 1/09/2020 au 31/12/2020 ;
- les frais de gardiennage sur le site « Tour & Taxi » du 1/04/2020 au 30/06/2020;
- les frais de gardiennage et 1 repas par jour à l'hôtel « Le Président » (1000 Bruxelles) du 1/04/2020 au 31/12/2020;
- les frais de gardiennage à l'hôtel « Van Belle » (1070 Anderlecht) du 1/04/2020 au 31/12/2020;
- les frais de gardiennage sur le site PSA Citroen du 1/10/2020 au 31/12/2020;
- les frais de gardiennage à l'hôtel « Queen Anne » (1000 Bruxelles) du 1/11/2020 au 31/12/2020.

Présentation des pièces

Les pièces justificatives sont introduites avant le 31 mars 2021, à l'adresse e-mail info@go4.brussels.

Le Bénéficiaire veille à ce que le dossier comprenant les pièces justificatives (factures, fiches de paie et leurs preuves de paiement) soit déposé en une fois et dans son intégralité, accompagné d'un document signé par une personne habilitée à l'engager, attestant de la conformité desdites pièces et de la réalité des dépenses.

Lorsqu'une pièce justificative est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidiaires, la ventilation entre ceux-ci sera également reprise.

Le Bénéficiaire fournit également les documents suivants :

- le contrat de travail,
- une fiche de rémunération (compte individuel) mentionnant l'identité de l'agent, la date d'entrée en service, l'éventuelle date de fin de service, ainsi que le salaire brut, les cotisations patronales et les remboursements et primes éventuels. Le montant à liquider sera calculé sur base de cette fiche. »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention réglant les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 1.098.036 € conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 août 2020, restent en vigueur.

Établi et signé à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour le Bénéficiaire,

A large, stylized blue ink signature, likely of the Beneficiary, written over the text 'Le Secrétaire Général'.

A large, stylized blue ink signature, likely of the Beneficiary, written over the text 'Le Bourgmestre'.

Pour la Région,
Le Ministre-Président,

Rudi Vervoort